

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement civil no. 2024TALCH17/00222 - XVIIe chambre

Audience publique du mercredi, six novembre deux mille vingt-quatre.

Numéro TAL-2023-02777 du rôle

Composition:

Patricia LOESCH, premier juge-président,
Julie MICHAELIS, premier juge,
Karin SPITZ, juge,
Angela DE OLIVEIRA MARTINS, greffier.

E n t r e

PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE1.),

partie demanderesse aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Tom NILLES d'Esch-sur-Alzette du 17 mars 2023,

comparaissant par la société à responsabilité limitée ETUDE D'AVOCATS GROSS & ASSOCIES SARL, établie et ayant son siège social à L-2155 Luxembourg, 78, Mühlenweg, immatriculée au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B 250 053, inscrite à la liste V du tableau de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg, représentée aux fins de la présente procédure par Maître Laurent LIMPACH, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

e t

1) PERSONNE2.), demeurant à L-ADRESSE2.),

2) PERSONNE3.), demeurant à ADRESSE3.) (Portugal), ADRESSE3.),

parties défenderesses aux fins du prédit exploit NILLES,

ayant comparu par Maître Filipe VALENTE, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, qui a déposé son mandat.

L e T r i b u n a l

Vu l'ordonnance de clôture du 9 octobre 2024.

Les mandataires des parties ont été informés par bulletin du 27 septembre 2024 de la fixation de l'affaire à l'audience des plaidoiries du mercredi, 9 octobre 2024.

Aucune des parties n'a sollicité à plaider oralement.

En application de l'article 226 du Nouveau Code de procédure civile, les parties sont réputées avoir réitéré leurs moyens à l'audience de plaidoiries et leurs mandataires sont dispensés de s'y présenter.

L'affaire a été prise en délibéré à l'audience des plaidoiries du 9 octobre 2024.

Exposé des faits et de la procédure

PERSONNE4.) est décédé *ab intestat* le DATE1.), laissant pour héritiers PERSONNE1.), son fils, ainsi que PERSONNE2.) et PERSONNE3.), (ensemble les « **consorts ALIAS1.)** »), ses petits-enfants, les deux venant en représentation de feu PERSONNE5.), leur père, prédécédé le DATE2.).

La succession de feu PERSONNE4.) comprend notamment un immeuble à ADRESSE4.), situé au n°ADRESSE5.), inscrit au cadastre de la commune de ADRESSE6.), section A de ADRESSE4.), numéroNUMERO1.)/7700, ainsi qu'un véhicule de marque Mercedes.

Par exploit d'assignation du 17 mars 2023, PERSONNE1.) a assigné les consorts ALIAS1.) à comparaître devant le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière civile, aux fins de voir ordonner la liquidation et le partage de l'indivision successorale ainsi que la licitation de l'immeuble de ADRESSE4.) et aux fins de remboursement des dépenses exposées pour le compte de l'indivision.

Prétentions et moyens

En vertu des dispositions de l'article 194, alinéa 3, du Nouveau Code de procédure civile les parties sont tenues de notifier avant la clôture de l'instruction des conclusions de synthèse reprenant leurs moyens et prétentions.

A défaut, elles sont réputées avoir abandonné leurs prétentions et moyens et le tribunal ne statuera que sur les dernières conclusions notifiées.

En l'espèce, les parties n'ont pas notifié de conclusions de synthèse.

Les dernières conclusions notifiées par PERSONNE1.) sont celles du 29 juin 2023.

Les consorts ALIAS1.), quant-à-eux, ont notifié des conclusions le 16 juin 2023.

En application des dispositions de l'article 194, alinéa 3, précité, le tribunal n'est saisi que des prétentions et moyens repris dans les dernières conclusions notifiées le 29 juin 2023 par PERSONNE1.) ainsi que des prétentions et moyens repris dans les dernières conclusions notifiées le 16 juin 2023 par les consorts ALIAS1.).

* * *

Aux termes de ses conclusions du 29 juin 2023, **PERSONNE1.)**, demande de :

- ordonner la liquidation et le partage de la succession de feu PERSONNE4.) ;
- nommer un expert avec la mission d'évaluer l'immeuble sis à ADRESSE7.), inscrit au cadastre de la commune de ADRESSE6.), section A de ADRESSE4.), numéroNUMERO1.)/7700 ;
- nommer le notaire, Maître Laurent METZLER, afin qu'il procède aux opérations de compte et de partage de l'indivision successorale en tenant compte des récompenses et indemnités qu'il fait valoir ;
- au besoin, ordonner la vente par licitation de l'immeuble sis à ADRESSE4.) ;
- fixer sa créance contre l'indivision au montant de 8.991,01 EUR ;
- débouter les consorts ALIAS1.) de l'ensemble de leurs demandes ;
- condamner les consorts ALIAS1.) à lui payer la somme de 2.500 EUR sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile ;
- condamner les consorts ALIAS1.) aux frais et dépens de l'instance avec distraction au profit de la société ETUDE D'AVOCATS GROSS & ASSOCIES SARL, sinon de Maître Laurent LIMPACH qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance.

Au soutien de sa demande en partage, PERSONNE1.) fait valoir sous le visa de l'article 815, 1° du Code civil, qu'il souhaite sortir de l'indivision successorale existant entre lui et les conjoints ALIAS1.).

Il propose la nomination du notaire, Maître Laurent METZLER, afin qu'il soit procédé aux opérations de compte et de partage de l'indivision successorale de feu PERSONNE4.).

Au soutien de sa demande en licitation, PERSONNE1.) fait valoir au visa de l'article 827 du Code civil, que l'immeuble sis à ADRESSE4.) est impartageable en nature et qu'il ne souhaite pas demeurer en indivision.

PERSONNE1.) revendique au visa des dispositions de l'article 815-13 du Code civil une créance contre l'indivision au titre de dépenses effectuées de ses deniers personnels entre le 29 mai 2021 et le 5 janvier 2023 à hauteur de la somme totale de 8.991,01 EUR.

Aux termes de leurs conclusions du 19 juin 2023, les **conjoints ALIAS1.)** demandent de :

- constater qu'ils ne se sont jamais opposés à un partage amiable ;
- pour autant que de besoin, leur donner acte de leur accord à entrer en partage, ainsi que de leur accord à voir nommer un expert ainsi qu'un notaire en vue de dresser les comptes de l'indivision en tenant compte des récompenses et indemnités à faire valoir par les indivisaires ;
- débouter PERSONNE1.) de ses demandes ;
- condamner PERSONNE1.) à leur payer la somme de 3.000 EUR sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile ;
- condamner PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance, sinon instituer un partage largement en leur faveur, sinon mettre les frais à la charge de l'indivision successorale.

S'agissant de la demande en partage de l'indivision successorale de feu PERSONNE4.), les conjoints ALIAS1.) exposent ne pas s'y opposer.

S'agissant de la demande de vente par licitation de l'immeuble de ADRESSE4.), les conjoints ALIAS1.) s'y opposent, contestant le caractère impartageable en nature de l'immeuble. Ils exposent que les parties se sont accordées en faveur d'une vente à l'amiable. Ils indiquent que plusieurs évaluations immobilières ont été effectuées sans toutefois qu'un consensus ait pu être trouvé entre les indivisaires.

Ils contestent dans son principe et son quantum la créance revendiquée par PERSONNE1.) à l'encontre de l'indivision successorale.

Motivation

Les conjoints ALIAS1.) qui ont initialement comparu par Maître Filipe VALENTE qui a déposé son mandat en cours d'instance, n'ont pas constitué nouvel avocat à la Cour nonobstant l'invitation qui leur a été faite par courrier du 13 juin 2024.

En application des dispositions de l'article 76 du Nouveau Code de procédure civile, il y a dès lors lieu de statuer par jugement contradictoire à leur égard en tenant compte des éléments dont le tribunal dispose.

1. Sur la demande en partage de l'indivision successorale

L'indivision est la situation juridique de plusieurs personnes titulaires en commun d'un droit de propriété sur un même bien, sans qu'il y ait division matérielle de leurs parts.

Il découle des dispositions de l'article 815 du Code civil que nul n'est tenu de demeurer en indivision.

En l'espèce, il s'induit des pièces produites aux débats que PERSONNE4.) est décédé *ab intestat* le DATE1.) et que sa succession est dévolue pour une moitié en pleine propriété à son fils, PERSONNE1.) et, pour l'autre moitié, à parts égales à ses petits-enfants, PERSONNE6.) et PERSONNE3.), les deux venant en représentation de feu PERSONNE5.), leur père, prédécédé le DATE2.).

Les parties au litige se trouvent dès lors en indivision par rapport à la succession de feu PERSONNE4.).

Au vu de l'accord des parties, il y a lieu de faire droit à la demande en partage et en liquidation de l'indivision successorale existant entre elles et de commettre un notaire pour procéder à ces opérations.

PERSONNE1.) ayant proposé la nomination du notaire Maître Laurent METZLER et les conjoints ALIAS1.) ne s'y étant pas opposés, il y a lieu de nommer Maître Laurent METZLER pour procéder aux opérations de compte, de liquidation et de partage de l'indivision résultant de la succession de feu PERSONNE4.).

2. Sur la demande en licitation de l'immeuble

La licitation est l'opération ayant pour objet, moyennant une adjudication, de dénouer une indivision avec les effets d'une vente et d'un partage.

Aux termes de l'article 827 du Code civil, la licitation est ordonnée si les immeubles ne sont pas commodément partageables en nature.

Il en résulte que le partage en nature est la règle et la licitation l'exception.

En l'espèce, l'indivision successorale comprend une maison d'habitation sise à ADRESSE7.), inscrite au cadastre de la commune de ADRESSE6.), section A de ADRESSE4.), numéroNUMERO1.)/7700.

Les consorts ALIAS1.) ne produisent aucun élément de nature à établir que l'immeuble de ADRESSE8.) serait partageable en nature, tel qu'ils le font valoir.

Dès lors, la licitation doit en être ordonnée, les parties gardant, tant que le notaire commis n'a pas procédé à la licitation, la possibilité de vendre l'immeuble de gré à gré.

Il y a lieu de charger le notaire Laurent METZLER d'y procéder.

Au vu de la vente par licitation qui sera ordonnée, la demande en institution d'une expertise judiciaire en vue d'évaluer l'immeuble indivis s'avère inutile.

En conséquence, il y a lieu de la rejeter.

3. Sur les demandes en remboursement

PERSONNE1.) déclare avoir engagé des dépenses à hauteur de la somme totale de 8.991,01 EUR dont il entend obtenir le remboursement.

Il y a lieu d'examiner une par une les différentes dépenses reprises au décompte produit aux débats par PERSONNE1.) qui sont globalement de deux catégories, d'une part des dépenses de soins de santé concernant feu PERSONNE4.) et d'autre part, des dépenses en lien avec l'immeuble indivis (pièce n°8 en demande). Enfin, PERSONNE1.) fait valoir une dépense au titre de frais de transport SOCIETE1.).

Sur les dépenses en lien avec l'immeuble indivis :

Aux termes de l'article 815-13 du Code civil, « lorsque l'indivisaire a amélioré à ses frais l'état d'un bien indivis, il doit lui en être tenu compte selon l'équité, eu égard à ce dont la valeur du bien se trouve augmentée au temps du partage ou de l'aliénation. Il doit lui être pareillement tenu compte des impenses nécessaires qu'il a faites de ses derniers personnels pour la conservation desdits biens, encore qu'elles ne les aient point améliorés ».

Les dépenses concernées doivent avoir contribué, par conservation ou amélioration, à la bonification matérielle du bien. Le critère de l'amélioration embrasse donc toutes les dépenses dignes d'être qualifiées d'impenses utiles, ce qui recouvre les frais exposés pour augmenter l'utilité d'un bien, renforcer ses potentialités d'usage, adapter sa destination aux besoins ou aux goûts de l'époque. Quant à la qualification de dépense de conservation, elle est réservée à la fourniture de valeurs destinée à éviter la ruine ou la dégradation matérielle d'un bien menacé d'une altération grave ou définitive de sa substance (Cour d'appel, 8 juin 2016, n° 42585).

- Frais SOCIETE2.)

PERSONNE1.) fait valoir une dépense de 6.669 EUR au titre d'une facture SOCIETE2.) n°NUMERO2.) du 19 juillet 2021 et de 386,17 EUR au titre d'une facture SOCIETE2.) n°NUMERO3.) du 26 juillet 2021, les deux factures étant relatives à des frais de remplacement de la chaudière de l'immeuble sis à ADRESSE4.). Il produit aux débats les deux avis de débit relatifs aux paiements qu'il a effectués depuis son compte bancaire.

Au vu des pièces produites et à défaut de contestations circonstanciées de la part des conjoints ALIAS1.), il y a lieu de retenir qu'au vu de leur nature, ces travaux constituent une amélioration apportant une plus-value à l'immeuble d'habitation, de sorte que PERSONNE1.) dispose de ce chef d'une créance à l'égard de l'indivision successorale pour le montant de 7.055,17 EUR (7.055,17 EUR = 6.669 EUR + 386,17 EUR).

- Taxes communales

PERSONNE1.) fait valoir une dépense de 28,98 EUR au titre d'une facture – taxes communales de l'SOCIETE3.) du 1^{er} juin 2022 se rapportant à l'immeuble sis ADRESSE5.) à ADRESSE4.). Il produit aux débats l'avis de débit relatif au paiement de 28,98 EUR qu'il a effectué depuis son compte bancaire.

Cette dépense constitue par sa nature, une dépense de conservation de l'immeuble.

Il faut en déduire en l'absence de contestations circonstanciées de la part des conjoints ALIAS1.), que PERSONNE1.) dispose de ce chef d'une créance à l'égard de l'indivision successorale pour le montant de 28,98 EUR.

- Impôt foncier

PERSONNE1.) fait valoir une dépense de 45,70 EUR au titre d'une facture d'impôt foncier de l'SOCIETE3.) du 17 novembre 2022 se rapportant à l'immeuble sis ADRESSE5.) à ADRESSE4.). Il produit aux débats l'avis de débit relatif au paiement de 45,70 EUR qu'il a effectué depuis son compte bancaire.

Cette dépense constitue par sa nature, une dépense de conservation de l'immeuble.

Il faut en déduire en l'absence de contestations circonstanciées de la part des conjoints ALIAS1.), que PERSONNE1.) dispose de ce chef d'une créance à l'égard de l'indivision successorale pour le montant de 45,70 EUR.

- Frais SOCIETE4.)

PERSONNE1.) fait valoir cinq dépenses de 42,09 EUR chacune, soit une dépense totale de 210,45 EUR (210,45 EUR = 42,09 X 5) au titre des factures d'électricité SOCIETE4.)

des mois de juin, juillet, septembre et novembre 2022 et du mois de janvier 2023 ayant pour objet l'immeuble sis ADRESSE5.) à ADRESSE4.). Il produit aux débats les avis de débit relatifs aux cinq paiements de 42,09 EUR qu'il a effectués depuis son compte bancaire.

Ces dépenses constituent par leur nature, des dépenses de conservation de l'immeuble.

Il faut en déduire en l'absence de contestations circonstanciées de la part des consorts ALIAS1.), que PERSONNE1.) dispose de ce chef d'une créance à l'égard de l'indivision successorale pour le montant de 210,45 EUR.

Sur les dépenses de santé :

Aux termes de l'article 870 du Code civil, « *Les cohéritiers contribuent entre eux au paiement des dettes et charges de la succession, chacun dans la proportion de ce qu'il prend.* »

En l'espèce, PERSONNE1.) fait valoir à l'encontre de l'indivision successorale une créance pour avoir réglé pour le compte de la succession de feu PERSONNE4.) des dettes de soins médicaux incombant à la succession et pour lesquels il produit aux débats les pièces suivantes :

- Mémoire d'honoraires n°NUMERO4.) du 8 juin 2021, Dr PERSONNE7.) de 76,70 EUR.
- Mémoire d'honoraires n°NUMERO5.) du 10 juin 2021, Dr PERSONNE8.) de 110,60 EUR.
- Mémoire d'honoraires n°NUMERO6.) du 15 juin 2021, Groupe radiologique CHEM de 310,30 EUR.
- Mémoire d'honoraires n°NUMERO7.) du 29 juin 2021, Dr PERSONNE7.) de 36,90 EUR.
- Mémoire d'honoraires n°NUMERO8.) du 16 juillet 2021, Groupe radiologique CHEM de 42,80 EUR.
- Mémoire d'honoraires n°NUMERO9.) du 20 juillet 2021, Dr Michel GERARD de 80,70 EUR.
- Facture CHEM n°NUMERO10.) du 28 juillet 2021 de 11,27 EUR.
- Mémoire d'honoraires n°NUMERO11.) du 7 août 2021, Groupe radiologique CHEM de 232,80 EUR.

- Mémoire d'honoraires n°NUMERO12.) du 11 août 2021, Groupe urgentistes CHEM de 135,40 EUR.
- Mémoire d'honoraires n°NUMERO13.) du 24 août 2021, Dr PERSONNE8.) de 92 EUR.
- Mémoire d'honoraires n°NUMERO14.) du 24 août 2021, Dr PERSONNE8.) de 64,30 EUR.
- Facture CHEM n°NUMERO15.) du 1^{er} septembre 2021 de 22,54 EUR.
- Facture CHEM n°NUMERO16.) du 1^{er} septembre 2021 de 22,54 EUR.
- Facture CHEM n°NUMERO17.) du 1^{er} septembre 2021 de 360,64 EUR.
- Facture CHEM n°NUMERO18.) du 1^{er} octobre 2021 de 67,62 EUR.
- Facture CHEM n°NUMERO19.) du 1^{er} octobre 2021 de 22,54 EUR.

Sauf pour le mémoire d'honoraires n°NUMERO5.) du 10 juin 2021 du Dr PERSONNE8.) de 110,60 EUR, PERSONNE1.) produit aux débats pour chaque facture, les avis de débit justifiant les dépenses effectuées depuis son propre compte bancaire.

Concernant le mémoire d'honoraires n°NUMERO5.) du 10 juin 2021 du Dr PERSONNE8.) de 110,60 EUR, il ne ressort pas des pièces produites aux débats que PERSONNE1.) a payé le montant de 110,60 EUR de sorte que la demande de ce chef sera rejetée.

Pour le surplus, il se déduit des éléments qui précèdent que PERSONNE1.) a démontré avoir réglé, par le biais de fonds propres, la somme totale de 1.579,05 EUR (1.579,05 EUR = 76,70 EUR + 310,30 EUR + 36,90 EUR + 42,80 EUR + 80,70 EUR + 11,27 EUR + 232,80 EUR + 135,40 EUR + 92 EUR + 64,30 EUR + 22,54 EUR + 22,54 EUR + 360,64 EUR + 67,62 EUR + 22,54 EUR) qui est à qualifier de dette de la succession.

En conséquence, et en l'absence de contestations circonstanciées de la part des consorts ALIAS1.), il faut en déduire que PERSONNE1.) dispose de ce chef d'une créance contre l'indivision successorale pour le montant de 1.579,05 EUR, dont il devra être tenu compte.

Sur les frais SOCIETE1.) :

PERSONNE1.) fait valoir une créance de 189,47 EUR à l'encontre de l'indivision successorale correspondant au prix d'un billet d'avion SOCIETE1.) pour un vol ADRESSE9.), le 4 juin 2021.

PERSONNE1.) ne fournit aucune explication concernant ces frais de transport.

Il faut en déduire qu'il s'agit d'une dépense personnelle qui n'est pas à charge de l'indivision.

En conséquence, la demande de ce chef sera rejetée.

Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, il y a lieu de retenir que PERSONNE1.) dispose à l'encontre de l'indivision d'une créance à hauteur de 8.919,35 EUR (8.919,35 EUR = 7.055,17 EUR + 28,98 EUR + 45,70 EUR + 210,45 EUR + 1.579,05 EUR), dont il faut déduire la somme de 228,41 EUR se rapportant aux frais d'électricité de l'immeuble indivis qui ont été remboursés le 22 juin 2022 par SOCIETE6.) sur le compte bancaire de PERSONNE1.) (pièce n°8 en demande).

En conséquence, la créance de PERSONNE1.) à l'encontre de l'indivision s'établit ainsi à 8.690,94 EUR (8.690,94 EUR = 8.919,35 EUR - 228,41 EUR) dont il faudra tenir compte devant le notaire commis pour les opérations de compte, de partage et de liquidation.

4. Sur les demandes accessoires

- Sur l'indemnité de procédure

Aux termes de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, « *lorsqu'il apparaît inéquitable de laisser à la charge d'une partie les sommes exposées par elle et non comprises dans les dépens, le juge peut condamner l'autre partie à lui payer le montant qu'il détermine.* »

En l'espèce, les considérations d'équité ne commandent pas qu'il soit fait droit aux demandes respectives en paiement d'une indemnité de procédure.

En conséquence, il y a lieu de débouter PERSONNE1.) ainsi que les consorts ALIAS1.) de leurs demandes respectives en paiement d'une indemnité de procédure.

- Sur les frais et dépens

Aux termes des articles 238 et 242 du Nouveau Code de procédure civile, toute partie qui succombera sera condamnée aux dépens et les avocats à la Cour pourront, dans les instances où leur ministère est obligatoire, demander la distraction des dépens à leur profit.

En l'espèce, la licitation de l'immeuble, le partage, la liquidation de l'indivision successorale ayant été sollicités dans l'intérêt de toutes les parties, il y a lieu de mettre les frais et dépens comprenant les frais de licitation, de partage et de liquidation de la succession de feu PERSONNE4.) à charge de l'indivision successorale.

Par ces motifs

le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, dix-septième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

ordonne le partage et la liquidation de l'indivision existant entre PERSONNE1.), PERSONNE2.) et PERSONNE3.) résultant de la succession de feu PERSONNE4.),

ordonne la licitation de l'immeuble indivis sis à ADRESSE7.), inscrit au cadastre de la commune de ADRESSE6.), section A de ADRESSE4.), numéroNUMERO1.)/7700,

commet le notaire Laurent METZLER, notaire de résidence à ADRESSE10.), pour procéder aux opérations de compte, de liquidation et de partage de l'indivision résultant de la succession de feu PERSONNE4.),

commet le même notaire pour procéder aux opérations de licitation,

dit que les frais des opérations de compte, de liquidation, de partage et de licitation, seront à la charge de l'indivision,

dit que les comptes de l'indivision devront tenir compte de ce qui est décidé dans le présent jugement,

dit que PERSONNE1.) dispose d'une créance contre l'indivision à hauteur de 8.690,94 EUR dont le notaire commis devra tenir compte,

déboute PERSONNE1.) pour le surplus de ses revendications de créances contre l'indivision ;

désigne le juge Karin SPITZ pour surveiller ces opérations et faire le rapport le cas échéant,

dit qu'en cas d'empêchement du notaire commis, il sera procédé à son remplacement par ordonnance du juge chargé du contrôle des opérations,

déboute PERSONNE1.), PERSONNE2.) et PERSONNE3.) de leurs demandes respectives sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile,

met les frais et dépens comprenant les frais de licitation, de partage et de liquidation de la succession de feu PERSONNE4.) à charge de l'indivision successorale.